



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Préfecture de La Réunion

## **ARRETE N° 3745 DRASS**

***portant fixation de la dotation globale de soins  
et des tarifs journaliers afférents aux soins à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006 applicables à  
l'Accueil de Jour de la Maison de retraite « Résidence Astéria » géré par l'Organisation  
Réunionnaise d'Information et d'Aide aux Personnes Agées  
(ORIAPA)***

### **LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi de financement de la sécurité sociale pour l'exercice 2006 ;
- VU l'instruction budgétaire de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1513 DRASS/PSMS du 25 juin 2004 portant autorisation d'extension de la capacité à la Résidence Astéria et la création d'un accueil de jour de 10 places dédié aux personnes âgées désorientées, par l'O.R.I.A.P.A. ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1962 DRASS/PSMS du 19 mai 2006 autorisant l'extension de 2 places d'accueil de jour de la Maison de retraite Résidence Astéria – portant ainsi la capacité à 12 places en accueil de jour, gérée par l'O.R.I.A.P.A. ;
- VU la convention tripartite entre Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Préfet et Madame la Présidente de l'Association « ORIAPA » signée le 28 août 2002 ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2006 ;
- VU les propositions tarifaires adressées le 16 juin et le 06 juillet 2006 à l'établissement ;
- Vu les remarques de l'établissement ;

Considérant le choix du tarif global soins de l'établissement, sans disposition d'une pharmacie à usage intérieur ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le montant de la dotation globale de financement relative aux soins applicable à l'EHPAD « Résidence Astéria - Accueil de jour » géré par l'Association ORIAPA, proratisé sur quatre mois, pour l'année 2006, est fixé comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006 :

- dotation globale ( 4 mois ) : 34 928,00 €

### Article 2 :

Les tarifs journaliers afférents aux soins pour les différents groupes iso-ressources, pour l'exercice 2006, sont fixés comme suit , à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006:

- Pour les groupes iso-ressources 1 et 2 : 73,12 €  
- Pour les groupes iso-ressources 3 et 4 : 46,40 €  
- Pour les groupes iso-ressources 5 et 6 : 19,68 €

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes.

### Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### Article 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du Code susvisé, les dotations ainsi que les tarifs journaliers afférents aux soins du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

### Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis,

Le 20 octobre 2006

P/LE PREFET  
Le Secrétaire Général  
Franck-Olivier LACHAUD